

REGIME INDEMNITAIRE CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B

fiche technique statutaire

Cette fiche technique statutaire est spécifique au régime indemnitaire des cadres d'emplois de catégorie B.

Elle **récapitule** par **filière** les primes (montants et coefficients) selon les **cadres d'emplois** et les **grades**.

Elle est complémentaire de la fiche « Régime indemnitaire – principes juridiques généraux ». Les sigles utilisés (exemple IAT) sont traduits en toutes lettres dans la fiche « Lexique ».

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS	PRIMES POSSIBLES			
Rédacteurs territoriaux (1)	IFTS (2)	IAT ⁽³⁾	IHTS ⁽⁴⁾	IEMP ⁽⁷⁾
Rédacteur jusqu'au 5 ^e échelon		588,69 €		
Rédacteur à partir du 6 ^e échelon			(5) (6)	1.492,00 €
Rédacteur principal	857,82 €			1.492,00 €
Rédacteur chef				

- (1) Les membres de ce cadre d'emplois ont été intégrés au 1/08/2012 dans le **nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territo- riaux** qui comprend 3 grades (rédacteur / rédacteur principal de 2^e classe / rédacteur principal de 1^{re} classe) Dans l'attente de la publication de décret fixant le corps de l'Etat servant de référence (annexe au décret n° 91-875 du 6/09/1991), les collectivités peuvent maintenir le régime indemnitaire antérieur
- (2) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
- (3) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
- (4) Limite de 25 heures par mois et par agent
- (5) Calcul: rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
- (6) Majoration: +100 % de nuit (22h00 à 7h00) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)
- (7) Montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0,8 et 3.

FILIÈRE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS		PRIMES POSSIBLES				
Techniciens territoriaux	PSR (1) (2)	ISS				
	Taux Coeff. Coeff. modulation service (3)		de hase grade modulation			
					Coeff. max. (4)	Montant maximum (5)
Technicien	986,00€	361,90 €	10	1,10 ⁽³⁾	1,10	4.378,99 €
Technicien principal de 2 ^e classe	1.289,00 €	361,90 €	16	1,10 ⁽³⁾	1,10	7.006,38 €
Technicien principal de 1 ^{re} classe	1400,00€	361,90 €	18	1,10 ⁽³⁾	1,10	7.882,18 €
Techniciens territoriaux	IHTS (6)					
Tous les grades	(7) (8)					

- (1) Exercer des fonctions techniques relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- (2) Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base
- (3) Le coefficient de modulation par service est fixé par l'annexe à un arrêté du 25 Août 2003 pour application du décret n° 2003-799 du 25 Août 2003 ; il varie selon les départements et régions entre 1,00 et 1,20 (ex : 1,10 pour l'Alsace)
 (4) Le coefficient individuel est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 25 Août 2003 précité Pour les techniciens ce coefficient est au mini-
- (4) Le coefficient individuel est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 25 Août 2003 précité Pour les techniciens ce coefficient est au minimum de 0,9 et au maximum de 1,10
- (5) Le montant (maximum) individuel de l'ISS est calculé comme suit : taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service x coefficient de modulation individuel
- (6) Limite de 25 heures par mois et par agent
- (7) Calcul: rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
- (8) Majoration: + 100 % de nuit (22h00 à 7h00) et + 2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable).

.../...

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS		PRIMES PO	SSIBLES	
Infirmiers territoriaux *	Prime de service ⁽¹⁾	Indemnité de sujétions ⁽²⁾	Dim_JF ⁽³⁾	Travail de nuit ⁽⁴⁾
Infirmier de classe normale	7,5 %	13/1900 ^{es} du brut annuel	47,24 €	0,17 € / heure
Infirmier de classe supérieure	du traitement brut	et indemn. de résidence	17,210	0,90 € / majoration
Infirmiers territoriaux *	Travaux dangereux ^(5) 6)	Prime spécifique ⁽⁷⁾	IHTS ⁽⁸⁾	Prime début de carrière ⁽¹¹⁾
Infirmier de classe normale	1 ^{re} cat. : 1,03 €		(0) ((0)	38,46 €
Infirmier de classe supérieure	2º cat. : 0,31 € 3º cat. : 0,15 €	90,00€	(9) (10)	

^{*} Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux classé en catégorie B est placé en voie d'extinction par le décret n°2012-1419 du 18 décembre 2012, permettant aux agents occupant un emploi classé en catégorie active d'opter pour le maintien dans leur cadre d'emplois, les autres agents étant intégrés à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux classé en catégorie A - Dans l'attente de la publication du décret fixant le corps de l'Etat servant de référence (annexe au décret n°91-875 du 6/09/1991), les collectivités peuvent maintenir le régime indemnitaire antérieur

- (1) Le montant individuel de la prime de service peut varier jusqu'à un maximum de 17 % du traitement brut de l'agent au 31 Décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée
- (2) L'indemnité de sujétions spéciales peut être allouée aux agents qui exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :
 - service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades ;
 - service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.
- (3) Indemnité forfaitaire pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou jour férié :
 - proratisation pour une durée de travail inférieure à 8 heures un dimanche ou jour férié ;
 - proratisation, dans la limite de la durée quotidienne du travail, pour une durée de travail supérieure à 8 heures.
- (4) L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être allouée aux agents qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21h00 et 6h00 – En outre, lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, cette indemnité fait l'objet d'une majoration.
- (5) Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sont classées en trois catégories :
 - 1^{re} catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;
 - 2^e catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;
 - 3^e catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux incommodes ou salissants.
- (6) Un arrêté du 18 Mars 1981 (en ligne sur BIP : site Internet du CIG Petite Couronne) fixe dans son annexe II-B le nombre ou la fraction de taux de base par demi-journée de travail effectif selon les 3 catégories :
 - arrêté du 18 Mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du Code de la Santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat.
- (7) Montant mensuel
- (8) Limite de 15 heures par mois et par agent.
- (9) Calcul: rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes).
- (10) Majoration: + 100 % de nuit (entre 21h00 et 7h00) et + 2/3 dimanche ou jour férié.
- (11) Les infirmiers de classe normale reçoivent mensuellement une prime spéciale de début de carrière pendant toute la durée où ils sont classés soit au 1^{er} échelon, soit au 2^e échelon.

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS	PRIMES POSSIBLES			
Rééducateurs territoriaux	Prime de service ⁽¹⁾	Indemnité de sujétions ⁽²⁾	Dim_JF ⁽³⁾	Travail de nuit ⁽⁴⁾
Rééducateur de classe normale	7,5 %	13/1900 ^{es} du 7,5 % brut annuel et		0,17 € / heure 0,90 € /
Rééducateur de classe supérieure	du traitement brut	indemn. de résidence	47,24 €	majoration
Rééducateurs territoriaux	Travaux dangereux (5) (6)	IHTS ⁽⁷⁾		
Rééducateur de classe normale				
Rééducateur de classe supérieure	1 ^{re} cat. : 1,03 € 2 ^e cat. : 0,31 € 3 ^e cat. : 0,15 €	(8) (9)		

- (1) Le montant individuel de la prime de service peut varier jusqu'à un maximum de 17 % du traitement brut de l'agent au 31 Décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.
- (2) L'indemnité de sujétions spéciales peut être allouée aux agents qui exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes:
 - service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades;
 - service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.
- (3) Indemnité forfaitaire pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou jour férié :
 - proratisation pour une durée de travail inférieure à 8 heures un dimanche ou jour férié ;
 - proratisation, dans la limite de la durée quotidienne du travail, pour une durée de travail supérieure à 8 heures.
- (4) L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être allouée aux agents qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21h00 et 6h00 – En outre, lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, cette indemnité fait l'objet d'une majoration.
- (5) Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sont classées en trois catégories :
 - 1^{re} catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;
 - 2º catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;
 - 3^e catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux incommodes ou salissants.
- (6) Un arrêté du 18 Mars 1981 (en ligne sur BIP : site Internet du CIG Petite Couronne) fixe dans son annexe II-B le nombre ou la fraction de taux de base par demi-journée de travail effectif selon les 3 catégories :
 - arrêté du 18 Mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du Code de la Santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat.
- (7) Limite de 15 heures par mois et par agent.
- (8) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes).
- (9) Majoration: + 100 % de nuit (entre 21h00 et 7h00) et + 2/3 dimanche ou jour férié.

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS	PRIMES POSSIBLES		
Assistants médico-techniques territoriaux	Prime de service et de rendement (1) (2)	Indemnité spéciale de sujétions ^{(4) (5)}	IHTS ⁽⁶⁾
Assistant de classe normale	5 %	3.173,00 €	(7) (8)
Assistant de classe supérieure	du TBMG ⁽³⁾	3.315,00 €	

- Taux moyen
- (2) Le montant de l'attribution individuelle ne peut excéder le double du taux moyen.
- (3) TBMG = Taux Brut Moyen du Grade : traitement indiciaire annuel du 1^{er} échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal : 2
- (4) Montant moyen annuel
- (5) Le montant de l'attribution individuelle ne peut excéder le triple du montant moyen annuel.
- (6) Limite de 25 heures par mois et par agent.
- (7) Calcul: rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes).
- (8) Majoration: + 100 % de nuit (entre 22h00 à 7h00) et + 2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable).

CADRE D'EMPLOIS	PRIMES POSSIBLES			
Assistants socio-éducatifs territoriaux	IFRSSTS (1) (2)	IHTS ⁽⁴⁾		
Assistant socio-éducatif	950,00 €	1.219,00 €	(5) (6) (7)	
Assistant socio-éducatif principal	1.050,00 €	1.213,00 €	(=, (=) (1)	

- (1) Montant de référence annuel.
- (2) Montant de l'attribution individuelle = montant de référence annuel x coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7.
- (3) Montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0,8 et 3
- (4) Limite de 25 heures par mois et par agent
- (5) Calcul: rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
- (6) Majoration: +100 % de nuit (22h à 7h) et + 2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)
- (7) Non cumulable avec l'IFRSSTS

CADRE D'EMPLOIS	PRIMES POSSIBLES		
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	IFRSSTS (1) (2)	Prime de service ^{(3) (4)}	IHTS ⁽⁵⁾
Educateur	950,00 €	7,5 %	
Educateur principal	950,00 €	du traitement	(6) (7) (8)
Educateur chef	1.050,00 €	brut	

- Montant de référence annuel
- (2) Montant de l'attribution individuelle = montant de référence annuel x coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6
- (3) Le montant individuel de la prime de service peut varier jusqu'à un maximum de 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée
- (4) Non cumulable avec l'IFRSSTS
- (5) Limite de 25 heures par mois et par agent
- (6) Calcul: rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
- (7) Majoration: +100 % de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)
- Non cumulable avec l'IFRSSTS

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS	PRIMES POSSIBLES				
Moniteurs-éducateurs territoriaux	Prime de service ⁽¹⁾	IHTS ⁽²⁾			
Moniteur-éducateur	7,5 % du traitement brut	(3) (4)			

- (1) Le montant individuel de la prime de service peut varier jusqu'à un maximum de 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée
- (2) Limite de 25 heures par mois et par agent
- (3) Calcul: rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
- (4) Majoration: +100 % de nuit (22h à 7h) et + 2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS	PRIMES POSSIBLES			
Assistants territoriaux de conservation ⁽¹⁾	Prime de technicité forfaitaire	IFTS ⁽³⁾	IAT ⁽⁴⁾	IHTS ⁽⁵⁾
Assistant de 2 ^e classe jusqu'au 5 ^e échelon	1.042,75€		588,69€	
Assistant de 2 ^e classe à partir du 6 ^e échelon				(6) (7)
Assistant de 1 ^{re} classe	1.042,75€	857,82 €		,,,,
Assistant hors classe				
Assistants territoriaux qualifiés ⁽¹⁾ de conservation	Prime de technicité forfaitaire	IFTS ⁽³⁾	IAT ⁽⁴⁾	IHTS ⁽⁵⁾
Assistant de 2 ^e classe jusqu'au 5 ^e échelon	1.203,28€		588,69€	
Assistant de 2 ^e classe à partir du 6 ^e échelon				(6) (7)
Assistant de 1 ^{re} classe	1.203,28€	857,82€		
Assistant hors classe				

- (1) Les membres de ce cadre d'emplois ont été intégrés au 1/12/2011 dans le **nouveau cadre d'emplois (fusionné) des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques** qui comprend 3 grades (assistant de conservation / assistant de conservation principal de 2^e classe / assistant de conservation principal de 1^{re} classe) Dans l'attente de la publication de décret fixant le corps de l'Etat servant de référence (annexe au décret n°91-875 du 6/09/1991), les collectivités peuvent maintenir le régime indemnitaire antérieur
- (2) Montant annuel maximum
- (3) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
- (4) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
- (5) Limite de 25 heures par mois et par agent
- (6) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
- (7) Majoration : +100% de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS			PRIMES	POSSIBLE	S	
Assistants territoriaux d'enseignement artistique ⁽¹⁾	Prime entrée (2)	IHE – remplac. court ⁽³⁾	IHE		ISC	DE
			Service régulier (4)	Service irrégulier (5)	Part fixe ⁽⁶⁾	Part modulable ⁽⁷⁾
Assistant d'enseignement artistique	1.500 €	27,28€	942,82€	27,28€	1.199,16 €	1.408,92 €
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ⁽¹⁾	Prime entrée (2)	IHE – remplac. court ⁽³⁾	IHE		IS	DE
			Service régulier (4)	Service irrégulier (5)	Part fixe (6)	Part mo- dulable ⁽⁷⁾
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	1.500 €	28,04€	969,36 €	28,04€	1.199,16 €	1.408,92 €

- (1) Les membres de ce cadre d'emplois ont été intégrés au 1/04/2012 dans le nouveau cadre d'emplois (fusionné) des assistants territoriaux d'enseignement artistique qui comprend 3 grades (assistant d'enseignement artistique / assistant d'enseignement artistique principal de 2º classe / assistant d'enseignement artistique principal de 1º classe) Dans l'attente de la publication du décret fixant le corps de l'Etat servant de référence (annexe au décret n°91-875 du 6/09/1991), les collectivités peuvent maintenir le régime indemnitaire antérieur
- (2) La prime d'entrée dans les métiers de l'enseignement ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire
- (3) Les indemnités horaires d'enseignement sont versées pour un remplacement court (inférieur ou égal à 2 semaines) Plafond de 5 h par semaine et de 60 h par an – Stagiaires exclus
- (4) Montant annuel pour service supplémentaire régulier (1h par semaine)
- (5) Taux horaire pour service supplémentaire irrégulier
- (6) La part fixe annuelle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves (comprenant notamment la notation, l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe)
- (7) La part modulable annuelle est attribuée aux personnels qui assurent des tâches de coordination du suivi des élèves et de leur orientation L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

FILIÈRE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS	PRIMES POSSIBLES				
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (1)	IFTS ⁽²⁾	IAT ⁽³⁾	IHTS ⁽⁴⁾	IEMP ⁽⁷⁾	
Educateur de 2 ^e classe jusqu'au 5 ^e échelon		588,69€			
Educateur de 2 ^e classe à partir du 6 ^e échelon			(5) (6)	1.492,00€	
Educateur de 1 ^{re} classe	857,82 €			·	
Educateur hors classe					

- (1) Les membres de ce cadre d'emplois ont été intégrés au 1/06/2011 dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives qui comprend 3 grades (éducateur des APS / éducateur des APS principal de 2^e classe / éducateur des APS principal de 1^{re} classe) Dans l'attente de la publication du décret fixant le corps de l'Etat servant de référence (annexe au décret n°91-875 du 6/09/1991), les collectivités peuvent maintenir le régime indemnitaire antérieur
- (2) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
- (3) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
- (4) Limite de 25 heures par mois et par agent
- (5) Calcul: rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
 - (6) Majoration : +100% de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)
 - (7) Montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0,8 et 3

.../..

FILIÈRE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS	PRIMES POSSIBLES				
Animateurs territoriaux ⁽¹⁾	IFTS (2)	IAT ⁽³⁾	IHTS ⁽⁴⁾	IEMP ⁽⁷⁾	
Animateur jusqu'au 5 ^e échelon		588,69€			
Animateur à partir du 6 ^e échelon			(5) (6)	1.492,00€	
Animateur principal	857,82 €			1.492,00 €	
Animateur chef					

- (1) Les membres de ce cadre d'emplois ont été intégrés au 1/06/2011 dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux qui comprend 3 grades (animateur / animateur principal de 2^e classe / animateur principal de 1^{re} classe) Dans l'attente de la publication du décret fixant le corps de l'Etat servant de référence (annexe au décret n°91-875 su 6/09/1991), les collectivités peuvent maintenir le régime indemnitaire antérieur
- (2) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
- 3) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
- (4) Limite de 25 heures par mois et par agent
- (5) Calcul: rémunération x 1,25 (14 premières heures) et 1,27 (heures suivantes)
- (6) Majoration: +100% de nuit (22h à 7h) et + 2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)
- (7) Montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0,8 et 3

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

CADRE D'EMPLOIS	PRIMES POSSIBLES			
Chefs de service de police municipale	INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ⁽¹⁾	IHTS (2)	IAT ⁽⁵⁾	
Chef de service jusqu'au 5 ^e échelon	22 %		588,69€	
Chef de service à partir du 6 ^e échelon	30 %			
Chef de service principal de 2 ^e classe		(3) (4)		
- jusqu'au 4 ^e échelon	22 %		706,64 €	
- à partir du 5 ^e échelon	30 %			
Chef de service principal de 1 ^{re} classe	30 %			

- (1) Taux maximum applicables aux montants mensuels du traitement soumis à retenue pour pension
- (2) Limite de 25 heures par mois et par agent
- (3) Calcul: rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et 1,27 (heures suivantes)
- (4) Majoration : +100 de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)
- (5) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

CADRE D'EMPLOIS	PRIMES POSSIBLES *				
Lieutenants de SPP	Responsab.	Spécialité (3) (4)	IFTS ⁽⁵⁾	IAT ⁽⁶⁾	
Lieutenant de 2 ^e classe	13 % ⁽¹⁾	% (indice brut de traitement)	857,82 € (à partir du 6° échelon)	588,69 € (jusqu'au 5 ^e échelon)	
Lieutenant de 1 ^{re} classe			857,82 € (à partir du 5 ^e échelon)	706,64 € (jusqu'au 4 ^e échelon)	
Lieutenant hors classe			857,82 €		
Infirmiers de SPP	Responsab.	Spécialité (3) (4)	IFTS (5)	IAT ⁽⁶⁾	
Infirmier	16 % ⁽¹⁾	% (indice brut de traitement)	857,82 € (à partir du 4 ^e échelon)	588,69 € (jusqu'au 3 ^e échelon)	
Infirmier principal			857,82€		
Infirmier chef			857,82€		
Lieutenants de SPP	IHTS ⁽⁷⁾				
Tous grades	(8) (9)				
Infirmiers de SPP	IHTS ⁽⁷⁾				
Tous grades	(8) (9)				

- (1) Pourcentage moyen de l'indice brut de traitement
- (2) Responsabilités particulières
 - ullet Lieutenant de 2 $^{
 m e}$ classe : Chef de groupe : 13 %
 - : Officier de garde : 19 %
 - : Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours : 16 %
 - : Chef de centre d'incendie et de secours : 22 %
 - : Officier expert : 20 %
 - Lieutenant de 1^{re} classe / Lieutenant hors classe :
 - : Chef de groupe : 13 %
 - : Officier de garde : 19 %
 - : Chef de bureau en centre d'incendie et de secours : 16 %
 - : Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours : 16 %
 - : Chef de centre d'incendie et de secours : 22 %
 - : Adjoint au chef de groupement : 22 %
 - : Officier expert : 20 %
 - : Adjoint au chef de service : 20 %
 - : Chef de service : 22 %
 - Infirmier : Groupement : 20 %
 - Infirmier principal/Infirmier chef :
 - : Groupement : 20 % : Chefferie : 22 %
- (3) Pourcentage de l'indice brut de traitement
- 4) Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et exercent réellement les spécialités correspondantes Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux :
 - Logistique: Conducteur d'engin-pompe, de moyen élévateurs aériens et d'engins spéciaux; opérateurs CTA/CODIS; personnel affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens: 4%
 - Opérationnelle : 1 er niveau : 4 %
 - : 2^e niveau : 7 %
 - : 3e niveau et plus : 10 %
 - Technique
 - Formation-prévention
 - Educateur sportifs : 1er niveau : 4 %
 - : 2^e niveau : 7 %
 - : 3^e niveau et plus : 10 %



SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

- (5) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
- (6) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
- (7) Limite de 25 heures par mois et par agent
- (8) Calcul: rémunération x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
- (9) Majoration: +100 % de nuit (22h à 7h) et + 2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)
- * En outre une <u>indemnité forfaitaire de lutte contre les feux de forêts</u> peut-être versée pour indemniser les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés préventivement entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre en dehors de leur service normal pour la protection de la forêt contre l'incendie dans les <u>régions</u> et départements suivants:
 - Provence-Alpes Côte d'Azur (PACA);
 - Languedoc-Roussillon;
 - Corse :
 - Départements de la Drôme et de l'Ardèche

Le montant de cette indemnité ne peut excéder 10 vacations par période de 24 heures de mobilisation effective.

Montant unitaire des vacations : 10,65 € pour les officiers

Sylvie WEISSLER

Secrétaire Nationale, chargée de la politique statutaire UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Courriel: unsa67@orange.fr